



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Brevet d'aptitude à la fonction d'animateur (BAFA)

Question écrite n° 6123

Texte de la question

M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le brevet d'aptitude à la fonction d'animateur (BAFA). Par définition, ce diplôme à visée non professionnelle permet d'encadrer des enfants et des adolescents. Il constate que la formation actuellement proposée est de qualité mais que les stagiaires ne suivent pas de formation de base aux premiers secours. Pour améliorer la sécurité des enfants et des adolescents, et compléter utilement la formation des animateurs, il propose donc que le BAFA intègre un volet secourisme d'une durée de sept heures validé par le diplôme de Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1). Il lui demande s'il entend prendre une décision dans ce sens.

Texte de la réponse

Le ministère en charge de la jeunesse affirme son engagement dans l'accompagnement des initiatives des organisateurs destinées à promouvoir et accompagner la formation des équipes aux gestes de premiers secours. Le corpus réglementaire actuel vise à garantir la sécurité des mineurs qui fréquentent les accueils collectifs de mineurs (ACM) dans lesquels exercent les personnes diplômées du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA). Il intègre à la fois des dimensions éducatives, réglementaires et des parcours de formation propres à y répondre. A ce titre, la réglementation concernant les accueils collectifs de mineurs permet de prendre en compte cet enjeu. Le code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que l'organisateur d'un accueil met à la disposition du directeur et de son équipe des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours ainsi que la liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence. Le suivi sanitaire est assuré par une personne désignée par le directeur de l'accueil. L'arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles rappelle, à son article 2, que "sous l'autorité du directeur, un des membres de l'équipe d'encadrement est chargé du suivi sanitaire. Dans les centres de vacances, il est titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours". L'organisateur reste ainsi libre d'adapter la réponse au contexte territorial. Si le PSC1 n'est aujourd'hui pas obligatoire dans les parcours de formation BAFA et BAFD, certains organismes de formation proposent des sessions d'approfondissement BAFA qui permettent l'obtention de ce certificat. Dans le cas où l'organisateur estimerait essentiel de former ses équipes, il pourrait donc le faire à partir de l'offre existante ou en mobilisant les offres de formation spécifiques et extérieures aux parcours de formation BAFA et BAFD.

Données clés

Auteur : [M. Olivier Falorni](#)

Circonscription : Charente-Maritime (1^{re} circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6123

Rubrique : Jeunes

Ministère interrogé : [Éducation nationale](#)

Ministère attributaire : [Éducation nationale](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [6 mars 2018](#), page 1832

Réponse publiée au JO le : [14 août 2018](#), page 7361